**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005**

**- relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et**

**- portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle**

**Synthèse**

Le **PL 7526** a pour objet d’améliorer la précision de la localisation géographique des appels d’urgence obtenus depuis des téléphones mobiles en faisant recours aux fonctionnalités de localisation y intégrées. Il permet ainsi d’améliorer la prise en charge des personnes en danger par les services de secours luxembourgeois.

Le texte sous avis modifie :

- la loi modifiée du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l’égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques, ainsi que

- les articles 88-2 et 88-4 du Code d’instruction criminelle.

En outre, il permet d’aligner la législation nationale au nouveau Code européen des communications électroniques.

**Contexte**

Afin de garantir une exécution efficace de leurs fonctions, les services d’urgences nécessitent des informations précises, fiables et rapides sur la localisation géographique des personnes appelant un numéro d’urgence.

Sur base de la loi modifiée du 30 mai 2005, les centres de réception des appels d’urgence peuvent recevoir de la part des fournisseurs ou opérateurs de services de téléphonie les données relatives à l’identification et à la position géographique d’un appelant au numéro d’appel d’urgence unique européen 112, ainsi qu’aux numéros d’urgence déterminés par l’Institut luxembourgeoise de régulation (ILR).

À l’heure actuelle, un appel d’urgence émis par un téléphone mobile est localisé à travers la borne du réseau de téléphonie mobile traitant l’appel (« Cell ID »). Cette méthode présente cependant une faiblesse au niveau de la précision des coordonnées géographiques de l’appelant. Plus le rayon de couverture des bornes téléphoniques est large, moins les données de localisation sont exactes. Surtout dans les zones rurales, où le rayon de ces bornes est souvent très large, la localisation de l’appelant peut s’avérer très difficile, ce qui entrave le bon fonctionnement des services de secours.

D’après la Directive (UE) 2018/1972 du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (refonte, « CCEE »), chaque État membre doit garantir que les coordonnées géographiques de l’appelant soient transmises au centre de réception des appels d’urgence directement après l’établissement de la communication d’urgence.

**Adaptations prévues**

En complément au recours aux données de localisation à travers les informations des bornes du réseau de téléphonie mobile, cette future loi propose de localiser les appelants à travers les fonctionnalités de localisation géographique intégrées dans leurs téléphones portables. En fait, ces fonctionnalités sont connectées via le système mondial de navigation par satellite (GNSS) ou via les réseaux Wifi et permettent d’extraire toute information disponible relative à la localisation de l’appelant, même si elles ont été désactivées auparavant, pour la seule finalité de la gestion de l’appel d’urgence. Ainsi, dès que l’utilisateur appelle le numéro d’urgence « 112 » ou un autre numéro d’urgence déterminé par l’ILR, un SMS de localisation sera transmis au centre de réception des appels d’urgence. Il est prévu de sauvegarder ces informations pour une durée maximale de 24 heures suivant leur réception.

En outre, le projet de loi sous rubrique permettra une transposition anticipée de la disposition correspondante de la Directive (UE) 2018/1972 établissant la CCEE.